

ASSEMBLÉE NATIONALE
16 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL144

présenté par
Mme Mazetier, rapporteure

ARTICLE 2

A l'alinéa 15, substituer aux mots : « l'autorité administrative », les mots : « le ministre en charge de l'asile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre du recours en révision prévu à l'article L. 711-5, il ne paraît pas opportun de confier à l'« autorité administrative » au sens large, ce qui inclut notamment tous les préfets, le pouvoir de saisir la CNDA ou le Conseil d'État en vue de mettre fin au statut de réfugié. Il convient de réserver cette faculté, en plus de l'OFPRA, au ministre chargé de l'asile, afin de se prémunir contre tout risque de saisine abusive ou trop systématique de ces juridictions.